

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE

62 RUE ANATOLE FRANCE
BP 1
59620 Aulnoye-Aymeries

Références : V3 – 2024 – 285
Code AIOT : 0007000631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE implanté 54 rue Anatole France BP 1 59620 Aulnoye-Aymeries. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE
- 54 rue Anatole France BP 1 59620 Aulnoye-Aymeries
- Code AIOT : 0007000631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VOGFR – Usine Filetés se situe au sein du groupe Vallourec d'Aulnoye-Aymeries. Ce site est exploité depuis 1905.

La société Vallourec est autorisée à exploiter ses installations d'Aulnoye-Aymeries depuis 1984.
Sur le site d'Aulnoye-Aymeries, le groupe VALLOUREC dispose de trois entités distinctes :

- Vallourec Oil and Gas France – Usine Filetés (VOGFR) ;
- Vallourec Tubes France Ets d'Aulnoye-Aymeries (VTFR);
- Vallourec Research Center France (VRCF).

Par ailleurs, le site d'Aulnoye-Aymeries accueille une quatrième entité Vallourec Drilling Products qui a été revendue au groupe Norwell Oil and Varco et qui est devenue NOV Gran Pridoco France le 16 novembre 2018. Cette dernière a cessé ses activités depuis le 30 juin 2020.

VOGFR – Usine Filetés est implantée sur un terrain d'une surface de 17,3 ha d'un seul tenant. La surface en exploitation est de 10 ha. La surface bâtie représente 5,15 ha (5 ha d'usine et 0,15 ha de bureaux).

La société VOGFR est spécialisée dans la conception de tubes à extrémité filetée ainsi que des manchons correspondants pour l'industrie pétrolière et gazière. Les tubes fabriqués sont soit des tubes de cuvelage, utilisés pour contenir les couches géologiques traversées lors du forage (Casing), soit des tubes de production, utilisés pour remonter le pétrole ou le gaz à la surface (Tubing).

Elle est visée par le régime de l'autorisation de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la directive IED (Industrial Emission Directive). Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements importants pour la sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 2.5.1	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22/08/2024 vise à examiner les points ayant donné lieu à une proposition de mise en demeure à la suite de la visite du 16/10/2023 (proposition de mise en demeure non signée à ce jour).

Pour mémoire, au mois de septembre 2023, un accident sur le dépollueur UAP2 lié à un défaut d'entretien avait eu lieu. Le rapport du 16/10/2023 faisait suite à une inspection réactive.

Les constats de l'inspection effectués le 22/08/2024 conduisent l'inspection à proposer un nouveau projet de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant en lieu et place de celui annexé au rapport du 16/10/2023.

Le contrôle porte par sondage sur le suivi et la maintenance des dé poussiéreurs UAP 1 et 2.

Bien que l'exploitant ait procédé à des actions correctives en se dotant d'un registre numérique de suivi des opérations de maintenance et formalisé un certain nombre de procédures de suivi de ces équipements, l'inspection constate qu'il subsiste des manquements (procédure de mise en sécurité, d'arrêt d'urgence, de vérification des dispositifs d'alarme, de nettoyage....)

L'ensemble des constats est présenté dans les fiches d'inspection suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen où long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'accident par courriel du 29/08/2024.</p> <p>Pour rappel l'accident s'est produit le 06/09/2023 et correspond à un départ de feux dans un dé poussiéreur lié à un poste d'ébavurage des tubes métalliques.</p> <p>Le rapport d'inspection du 16/10/2023 présente les premiers éléments d'analyse des causes de cet accident par l'exploitant. Le rapport d'accident ne remet pas en cause cette première analyse de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant réalise notamment dans le rapport d'accident transmis le 29/08/2024 une analyse sur ses causes profondes :</p> <ul style="list-style-type: none">• contrôle de la bonne application de consigne de maintenance non fait,• équipement non identifié comme dangereux,• instabilité organisationnelle. <p>Il réalise un retour d'expérience en mettant une place des améliorations organisationnelles, une amélioration des contrôles de maintenance et la réalisation d'un audit sur les opérations de maintenance "sûreté de fonctionnement".</p>
<p>Observation : La transmission du rapport d'accident est trop tardive et ne répond pas aux objectifs</p>

de la réglementation qui vise à formaliser rapidement l'analyse et le retour d'expérience lié à l'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements importants pour la sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

[...]

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriée aux risques encourus.

[...]

Constats :

Le contrôle porte spécifiquement sur les actions correctives mises en place concernant les dépoussiéreurs des ateliers UAP1 (sablage) et UAP2 suite à l'accident du mois de septembre 2023.

Pour UAP2

Le poste lié au dépoussiéreur ici réalise l'ébavurage des tubes filetés.

Lors de la visite, l'exploitant présente l'interface numérique de suivi du dépoussiéreur par la maintenance de VOGFR.

Le service de maintenance réalise:

- des contrôles hebdomadaires de pression au niveau du dépoussiéreur.

À partir d'une valeur limite haute de pression, le dépoussiéreur est considéré comme encrassé et il est nécessaire de procéder à son décolmatage.

Pour mémoire un colmatage a été à l'origine du départ de feux en septembre 2023.

À la demande de l'inspection, l'exploitant transmet la fiche de contrôle qui comprend la procédure à mettre en œuvre, le contrôleur, la date, les résultats du contrôle.

La procédure de décolmatage du dépoussiéreur est également transmise à l'inspection. Elle a été mise à jour le 21/11/2023

L'inspection constate que le dernier contrôle interne a été effectué le 28 juillet 2024. Les installations étant ensuite mises à l'arrêt à partir du 29 juillet 2024.

Le jour de la visite l'installation n'est pas en fonctionnement.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Selon les procédures de l'exploitant, l'équipe de production doit réaliser la vidange du seau de réception des poussières situé sous le dépoussiéreur chaque semaine.

L'exploitant transmet à la demande de l'inspection la fiche de suivi hebdomadaire qui est émargée à chaque opération de vidange du seau par la production. L'émargement de la fiche n'est pas effectué chaque semaine.

Observation : il est demandé à l'exploitant de justifier de l'absence d'émargement de la fiche pour les dates comprises entre le 22/05/2024 et le 04/07/2024.

- des contrôles mensuels du remplissage du seau de réception des poussières,
- des contrôles semestriels par la société extérieure DELTANEU.

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel le rapport lié au dernier contrôle semestriel du 29/04/2024. Le rapport fait état de la conformité du dispositif.

L'inspection pose la question du contrôle de l'alarme qui se déclenche à partir d'un différentiel de pression de 200 Pa dans le filtre. Ce dispositif ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

L'exploitant se propose d'ajouter ce point de contrôle lors du contrôle semestriel de l'équipement par un organisme extérieur.

Observation : Il convient de vérifier périodiquement le fonctionnement du dispositif d'alarme des dépoussiéreurs.

Pendant la visite l'inspection constate qu'il n'existe pas de dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation. Au besoin, l'exploitant procède à l'arrêt de l'installation directement au niveau de l'armoire électrique.

Observation : Il convient de disposer d'une procédure de mise en sécurité des installations en défaut qui présentent un risque d'incendie.

L'exploitant ne dispose pas de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Pour UAP1 (sablage)

Le dépoussiéreur est situé en zone ATEX. Il est destiné à filtrer les poussières issues des opérations de sablage des tubes.

L'exploitant explique que les poussières fines se dégageant de ces activités sont potentiellement inflammables. La zone est classée en ATEX 2.

Le poste de production est à l'arrêt depuis 1 an.

Au cours de la visite, l'inspection constate que l'installation présente un empoussièvement.

Une procédure de maintenance affichée au niveau du dépoussiéreur indique que lorsque la croix matérialisée au sol n'est plus visible, il convient de nettoyer.

La croix n'était plus visible le jour de la visite.

Par ailleurs, le sol alentour et les conduits d'extraction présentent une couche de poussière.

Observation : il convient de maintenir cette zone à risque dans un bon état de propreté quand bien même l'installation est à l'arrêt.

L'inspection rencontre le responsable de la maintenance de l'atelier UAP1 pour que lui soient présentées les procédures de contrôle et de maintenance existantes sur le dépoussiéreur.

L'exploitant indique qu'il réalise :

- des contrôles hebdomadaires de mesure d'intensité du moteur du dépoussiéreur, disposant de valeurs seuil, conduisant au remplacement des manchons du filtre.
Le dernier contrôle réalisé à la fin de l'année 2023 montre que ces valeurs seuil sont atteintes.
- des contrôles semestriels qui consistent au remplacement systématique des cartouches de filtration.

L'exploitant précise le jour de la visite avoir changé les filtres le 16 avril 2024 suite à ce contrôle.

Les procédures liées à ces contrôles ont été transmises à l'inspection par l'exploitant.

Ce dépoussiéreur n'est pas doté de dispositif de suivi en continu de paramètres importants pour la sécurité (par exemple le différentiel de pression, comme l'est UAP2). Seul le suivi par la maintenance, hebdomadaire, permet de s'assurer de l'absence de colmatage du filtre.

Il n'existe pas d'alarme qui permettrait d'alerter d'un dysfonctionnement du dépoussiéreur.

L'exploitant indique que les opérations de sablages ne peuvent être réalisées que lorsque le dépoussiéreur est fonctionnel.

Observation : Alors que la zone d'UAP1 (sablage) est classée ATEX, il paraît nécessaire de se doter d'une procédure de nettoyage adaptée du dépoussiéreur associée à un registre.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'absence de dispositif d'alarme sur le dépoussiéreur de l'atelier UAP1 (sablage), alors qu'il est classé en zone ATEX et reconnu comme dispositif à risque.

Au regard des constats effectués, l'inspection note que l'exploitant s'est doté de procédures de contrôle des dépoussiéreurs, toutefois, l'installation reste non-conforme à l'article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2020 en ce sens que certaines procédures essentielles n'existent pas ou n'ont pas été présentées par l'exploitant à l'inspection (contrôle du dispositif d'alarme de dysfonctionnement, suivi des opérations de nettoyage sur UAP1, procédures de mises en sécurité des installations).

L'inspection propose de maintenir le projet de mise en demeure associé au rapport de visite du 16/10/2023 pour ce point de contrôle visant l'article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphère nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal,
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

[...]

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant indique que les dépoussiéreurs ont été intégrés dans les zones à risques de VOGFR.

À la demande de l'inspection l'exploitant transmet la fiche A066 « Zones de danger pour l'environnement », mise à jour le 15/09/2023 et ajoutant comme équipement dangereux 4 dépoussiéreurs. En fonction du dispositif l'exploitant identifie un risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant n'a pas présenté les mesures prises pour indiquer ces zones à risque sur le terrain, malgré la demande de l'inspection.

L'affichage des consignes spécifiques aux zones de risque ATEX à proximité du dépoussiéreur UAP1 (sablage) n'ont pas été observées.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2020 dans un délai d'1 mois et d'ajouter ce point au projet de mise en demeure transmis à l'exploitant en annexe du rapport d'inspection du 16/10/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres

permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Constat de la visite 7/09/2023 :

Lors de la visite l'inspection demande à pouvoir consulter le registre d'entretien des dépoussiéreurs, ainsi que les procédures écrites. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces documents.

Constat de la visite du 22/08/2024 :

Le contrôle de l'inspection est réalisé par sondage sur les dépoussiéreurs des ateliers UAP 1 (sablage) et 2.

Les constats liés au suivi des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des dépoussiéreurs UAP1 (sablage) et 2 sont présentés dans la fiche n°2.

Le jour de la visite, l'inspection constate que les contrôles effectués par la maintenance pour les dépoussiéreurs sont portés dans un registre informatisé qui rappelle les procédures de contrôle à suivre.

Considérant que l'exploitant dispose actuellement d'un registre informatisé qui permet de s'assurer du suivi des paramètres mesurés périodiquement et des procédures écrites associées à ces contrôles, l'inspection propose de retirer du projet de mise en demeure annexé au rapport du 16/10/2023 ce point.

Type de suites proposées : Sans suite